

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 04669

Numéro SIREN : 552 002 255

Nom ou dénomination : SARIA

Ce dépôt a été enregistré le 12/01/2022 sous le numéro de dépôt 1796

SARIA
Société par actions simplifiée
au capital de 42 000 000 euros
Siège social : 24, rue Martre — 92110 CLICHY-LA-GARENNE
RCS NANTERRE 552 002 255

STATUTS

MIS A JOUR AU 1^{er} JANVIER 2022
(décision de l'associée unique du 13 décembre 2021)

Certifié conforme par le Président
Arnaud BECARD



TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées et de celles qui le seraient ultérieurement une Société par Actions Simplifiée.

Elle est régie par:

- les articles L 227-1 à L 227-20 et les articles L 244 -1 à L 244-4 du code de commerce;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes insérées dans le code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, sauf dérogations légales.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est:

«SARIA»

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 24, rue Martre, 92110 CLICHY-LA-GARENNE.

ARTICLE 4 - OBJET

La Société exerce son objet en France et dans tous les autres pays:

La Société est prestataire de services pour l'agriculture, la filière pêche, l'industrie et le commerce de la viande, ainsi que pour la restauration et l'industrie agro-alimentaire dans tous les processus amonts et aval de ces branches. La Société récupère, traite et élimine les déchets principalement organiques qui résultent de ces exploitations et fournit de surcroît des prestations qui peuvent être liées à ces activités ou qui peuvent être apportées par les moyens d'exploitation et les capacités personnelles réservées à cet effet. Ceci comprend également tous types de valorisation de ces produits, la production énergétique, la fertilisation, le compostage ou le traitement des boues de toute nature. La Société assure en outre des services d'équarrissage et d'élimination des déchets organiques pour les vétérinaires, les laboratoires animaliers et les propriétaires d'animaux domestiques ne relevant pas de l'agriculture ou du commerce de la viande.

La Société réalise ces objets dans le cadre notamment de :

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées,
- l'obtention, l'acquisition, l'exploitation, la cession de tous brevets, licences, marques de fabrique et procédés de fabrication concernant ces activités,
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social,
- la présidence ou la direction en tant que personne morale toute Société ayant un rapport avec l'objet social,
- l'activité de Holding de Participations et/ou de management financier, administratif ou commercial de Groupes,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, agricoles, forestières, aquacoles, financières, mobilières et immobilières se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous les objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter du premier janvier mil neuf cent quarante quatre. Sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, la Société expirera donc le trente et un décembre deux mil quarante deux.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 42.000.000 € divisé en 21.000.000 actions de 2 € de nominal chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

8.1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

8.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

8.3. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales et réglementaires après décision extraordinaire des associés. Cette décision exige un vote favorable d'associés représentant au moins 75 % du capital social.

Les associés peuvent transférer au Directoire les pleins pouvoirs nécessaires à l'accomplissement d'une augmentation ou d'une réduction du capital dans les conditions et selon les délais fixés par la loi.

Si une augmentation de capital est décidée avec maintien du droit préférentiel de souscription, le délai de souscription est d'au moins trente jours, sauf clôture anticipée en cas de souscription de 100 % de l'augmentation et de renonciation écrite de tous les associés ne souscrivant pas en tout ou en partie à titre réductible et irréductible.

Les actions émises en numéraire doivent obligatoirement être libérées, lors de la souscription, de la fraction de valeur nominale prévue par la loi et la décision collective et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CESSIONS DE TITRES

La Cession de Titres émis par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Les Cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres. Lorsque les actions sont détenues par plusieurs associés, elles sont soumises à agrément préalable du Conseil de Surveillance dans le respect des dispositions légales et réglementaires prévues en la matière pour les sociétés anonymes.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES – REPRESENTATION SOCIALE

Il existe deux organes sociaux que sont le Directoire et le Conseil de Surveillance.

IV.1 – DIRECTOIRE

ARTICLE 11 - COMPOSITION DU DIRECTOIRE

Le Directoire se compose du Président et d'au plus six autres membres, toutes personnes physiques ou morales. Le Président est nommé, y compris au titre de son mandat de Membre du Directoire, par le Conseil de Surveillance pour une durée de cinq ans au maximum. Les autres membres du Directoire sont nommés par le Président, après accord du Conseil de Surveillance, pour une durée de trois ans au maximum. Ces mandats sont renouvelables.

Les fonctions au sein du Directoire prennent fin à l'expiration du mandat, c'est-à-dire par l'arrivée de son terme ou par suite d'une démission ou d'une révocation. Le Président peut démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision à l'ensemble des membres du Conseil de Surveillance. Les autres membres du Directoire peuvent démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au Président du Directoire, qui doit en informer immédiatement le Conseil de Surveillance.

Le Président du Directoire est révocable par décision motivée du Conseil de Surveillance.

Les membres du Directoire sont révocables par le Président du Directoire.

Le Président et les membres du Directoire peuvent cumuler avec leur mandat un contrat de travail au sein de toute société y compris de la Société.

L'expiration du mandat du Président entraîne simultanément celle de son mandat de membre du Directoire.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTIONS, ADMINISTRATION ET REMUNERATION

12.1 – Attributions

Le Directoire assure la direction générale de l'entreprise sous le contrôle du Conseil de Surveillance.

Le Président du Directoire exerce en même temps les fonctions de Président de la Société.

L'administration des affaires de la Société par le Directoire se fait conformément aux dispositions de tout Règlement Intérieur du Directoire pouvant être adopté par le Conseil de Surveillance ainsi que selon les dispositions des statuts, les décisions de l'Assemblée Générale et les prescriptions légales en vigueur.

Sauf mention spécifique prévue dans tout Règlement Intérieur :

- les décisions du Directoire sont prises à la majorité qualifiée de 75 % des membres présents ou représentés ;
- si une décision du Directoire va à l'encontre d'une proposition présentée par le Président ou de sa position, celui-ci peut exercer un droit de veto.

12.2 - Rémunération

a) La rémunération éventuelle du Président du Directoire ou de tout membre est fixée par le Conseil de Surveillance.

b) Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue

par les présents statuts.

Il en est de même de celle due au titre de leur éventuel contrat de travail.

12.3 - Délégation de pouvoirs

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tout membre du Directoire, à tout salarié ou à des tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés.

IV.2 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 13 – COMPOSITION, DUREE DE MANDAT

Le Conseil de Surveillance se compose d'au moins trois et au plus six membres, personnes physiques ou morales.

Les membres du Conseil de Surveillance sont désignés par décision d'une Assemblée Générale Ordinaire pour une durée expirant lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes du quatrième exercice suivant le début du mandat, l'exercice au cours duquel commence le mandat n'étant pas pris en compte. Le successeur d'un membre ayant quitté ses fonctions avant l'expiration de son mandat est choisi pour le restant de la durée du mandat du membre ayant cessé son activité.

De même tout Membre du Conseil de Surveillance nommé sans remplacer quiconque est nommé pour la durée restant à courir du Mandat des autres Membres du Conseil de Surveillance, l'ensemble de manière à ce que l'expiration temporelle de tous les mandats des membres du Conseil de Surveillance intervienne au même moment.

Les cooptations visées ci-dessus peuvent être décidées par le Conseil de Surveillance puis ratifiées à l'occasion de la plus prochaine Décision Ordinaire.

Les membres peuvent démissionner de leur mandat par notification adressée aux autres membres du Conseil de Surveillance et au Président du Directoire, en respectant un délai de quatre semaines.

Les Membres du Conseil de Surveillance sont révocables sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 14 – SEANCES ET DECISIONS

Les réunions du Conseil de Surveillance se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation ; elles peuvent également se tenir à distance par visio ou téléconférence. Elles sont convoquées par écrit (via messagerie électronique) par au moins deux de ses membres en respectant un délai de

sept jours calendaires ou à toute personne habilitée à cette fin par au moins deux membres du Conseil de Surveillance. Pour le calcul de ce délai, le jour d'envoi de la convocation et le jour de la réunion proprement dite ne sont pas pris en compte. Dans des cas d'urgence, ces mêmes membres peuvent raccourcir ce délai et convoquer le Conseil par oral, par téléphone ou par messagerie électronique. La réunion du Conseil de Surveillance, qui statue sur les comptes annuels et qui doit obligatoirement se tenir une fois par an, doit se tenir préalablement à l'assemblée générale.

Chaque réunion est présidée à tour de rôle par un membre du conseil de surveillance, dans l'ordre alphabétique de son nom.

En-dehors des réunions, les décisions peuvent être adressées par écrit, par messagerie électronique dès lors qu'aucun membre ne récusé ce procédé dans un délai raisonnable. Les décisions peuvent également être prises par l'établissement d'un acte sous seing privé signé par la majorité des membres du Conseil de Surveillance.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, le membre le plus diligent requiert l'intervention des associés afin qu'ils se prononcent par le moyen d'une décision collective.

ARTICLE 15 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance dispose de toutes les attributions et de tous les droits qui lui sont reconnus du fait des présentes dispositions statutaires ou de toute autre manière.

Le Conseil de Surveillance a pour vocation à tout moment de contrôler la gestion des affaires par le Directoire et, par voie de conséquence, d'examiner l'ensemble des livres, documents et données, ainsi que d'auditer et contrôler les éléments constitutifs du patrimoine.

Le Conseil de Surveillance établit le Règlement Intérieur qui définit les attributions et le fonctionnement du Directoire. Il peut modifier ou compléter à tout moment ce Règlement Intérieur.

IV.3 – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSARIAT AUX COMPTES – REPRESENTATION SOCIALE

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote telle que définie par les dispositions légales en vigueur ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être autorisée

préalablement par le Conseil de Surveillance et portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice. Néanmoins, si la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Si la Société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes doivent être choisis par les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales.

Les premiers commissaires aux comptes sont désignés pour une durée de six exercices dans les statuts.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. Leur nom n'a pas à être mentionné dans les statuts mis à jour.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Leurs attributions sont fixées par la loi.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L. 2312-76 du Code du travail auprès du Président de la Société.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - REGLES GENERALES

19.1. Nature des décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la personne à l'initiative de la décision, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par décision unanime.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, les décisions collectives suivantes ne pourront être prises qu'en assemblée générale :

- transformation de la Société;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs;
- dissolution
- nomination des Commissaires aux comptes;
- nomination, rémunération, révocation des membres du Conseil de Surveillance;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés;
- modification des statuts
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation;
- cession de participations.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées, comme celles des Assemblées, par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

19.2 Assemblées Générales

19.2.1 Convocation des assemblées - Quorum

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Directoire. Elle peut être aussi convoquée par le Conseil de Surveillance.

Le délai de convocation est de trente jours calendaires.

Elles se tiennent au siège de la Société ou à celui de son actionnaire principal ou en tout autre lieu accepté par le Conseil de Surveillance.

Une Assemblée Ordinaire peut valablement délibérer sur première convocation dès lors que la moitié du capital social est présente ou représentée.

Il n'y a pas de quorum sur deuxième convocation.

Le quorum est porté à 75 % pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

Conformément à l'article L. 2312-77 du Code du travail, le Comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Le Comité social et économique représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut requérir, l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des assemblées et/ou des décisions du ou des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social de la Société au Président du Directoire.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions assorti d'un bref exposé des motifs.

Si l'assemblée se tient, la demande devra être adressée dans un délai de vingt jours au moins avant celle-ci réunie sur première convocation ; dans les autres cas de consultation du ou des actionnaires, le Président du Directoire accusera réception de la demande en prenant l'engagement de la soumettre à la plus prochaine consultation et en indiquant la date prévisible de celle-ci.

19.2.2 Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les associés, quel que soit le nombre de leurs actions.

Un associé peut se faire représenter que par un autre associé.

19.2.3 Tenue de l'Assemblée Générale

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par toute personne qu'elle aura désignée à cette fin, en début de séance.

Tout associé a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans autre limitation que celles prévues par la Loi.

19.3. Consultations écrites

En cas de consultation écrite ordinaire ou extraordinaire, le Président du Directoire doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes:

- Sa date d'envoi aux associés;
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'envoi figurant sur le bulletin de vote;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption, abstention ou rejet)
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut absence de vote de l'associé concerné. Il sera considéré comme ni présent, ni représenté.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Les règles de quorum sont les mêmes que celles prévues par les Assemblées.

Il est possible d'organiser une deuxième consultation écrite pour défaut de quorum.

19.4. Décisions unanimes

Lorsque les décisions collectives sont prises sous la forme de décisions unanimes elles peuvent s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé.

ARTICLE 20 - DECISIONS ORDINAIRES

20.1 Il y a lieu de recourir à des décisions collectives de types ordinaire pour tout ce qui n'est pas du recours d'une décision extraordinaire ou de la compétence d'un autre organe social. lorsque les questions envisagées ont pour but de statuer, notamment, sur les comptes de l'exercice écoulé, de procéder à la nomination des membres du Conseil de Surveillance, à la révocation de membres du Conseil de Surveillance, de procéder à la nomination et à la révocation des commissaires aux comptes ou, d'approuver les conventions de l'article 16 des présents statuts et plus généralement de statuer sur toutes les questions qui n'entraînent pas la modification des statuts.

Il y lieu également de recourir à une décision collective ordinaire en vue d'un transfert du siège social.

20.2 Les conditions de majorité sont les suivantes:

20.2.1 - Lorsque la décision collective est prise sous forme d'assemblée:

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance ou représentés.

20.2.2 - Lorsque la décision collective prend la forme d'une consultation écrite:

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix des associés ayant renvoyé leur bulletin de vote.

Les décisions unanimes sont par définition prises par l'unanimité des associés signataires ou ayant donné pouvoir express.

Sauf nécessité statutaire de tenir une Assemblée Générale, les décisions unanimes sont compétentes tant pour les sujets ordinaires qu'extraordinaires.

ARTICLE 21 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

21.1 Les décisions collectives extraordinaires ont pour but de statuer sur :

- Dissolution de la Société
- Fusion avec une autre Société
- Transmission du patrimoine de la Société
- Distribution et convention de répartition des dividendes

- Modification de l'objet de la Société
- Vente de participations à d'autres sociétés ou à des filiales

D'une manière générale toute décision impliquant une modification statutaire.

21.2 Les conditions de majorité sont les suivantes:

21.2.1 - Lorsque la décision collective est prise sous forme d'assemblée:

Les décisions de l'Assemblée Extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent tous les associés ayant droit de vote sur la décision concernée, qu'ils soient présents ou représentés.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés (notamment transformer la Société) ni changer la nationalité de la Société si ce n'est par décision unanime des associés.

21.2.2 - Lorsque la décision collective prend la forme d'une consultation écrite:

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts de la totalité des voix des associés ayant droit de vote sur la décision concernée.

ARTICLE 22 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable matérialisée par la tenue à disposition au siège social de tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Directoire et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être tenus à disposition des associés quinze jours avant la date de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des procès verbaux d'assemblées, de consultations écrites, de décisions unanimes, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Directoire et des rapports des Commissaires aux comptes.

Le Comité social et économique bénéficie des mêmes droits que les associés accordés au présent article.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 24 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Directoire arrête chaque année les comptes annuels de l'exercice et établit le Rapport de Gestion.

Le Directoire doit arrêter les comptes au cours des trois mois suivant la clôture de chaque exercice, ainsi que les termes du Rapport de Gestion relatif à l'exercice clôturé, et les présenter au Commissaire aux Comptes. Après réception du Rapport des Commissaires aux Comptes, le rapport de ce dernier ainsi que les comptes annuels, le Rapport de Gestion et la proposition d'affectation des résultats doivent être présentés immédiatement au Conseil de Surveillance.

Après réception du rapport annuel du Conseil de Surveillance établi sur la base des éléments ci-avant, le Directoire doit convoquer sans délai l'Assemblée Générale Ordinaire, qui devra se tenir au cours des six premiers mois suivant la clôture de l'exercice. De même, en cas de prorogation de ce délai par décision du Président du Tribunal de Commerce, cette Assemblée Générale devra se tenir au plus tard au cours des huit premiers mois suivant la clôture de l'exercice. Cette Assemblée Générale décide du quitus à accorder au Directoire et au Conseil de Surveillance, ainsi que de l'affectation des résultats après constitution de la réserve légale.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale ou, le cas échéant, le Tribunal de Commerce, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents au lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur de Procureur de la République, près le Tribunal Judiciaire du lieu du siège social.